

Audience du 4 Avril 1913.

MINISTERE PUBLIC contre Louis Gabriel FROUIN, accuse de contra-
vention a l'article 46 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le cinq avril a neuf heures
du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte
de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge bri-
tannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

Oui la lecture des pieces du dossier, le contrevenant en ses
explications; le temoin Alfred en ses depositions faites sous
serment;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui le contrevenant aussi bien en ses moyens de defense tant
personnellement presentes que par l'organe de M. J. Coursin;

Attendu que par exploit date du 4 Mars 1913, le sieur Frouin
a ete cite devant ce Tribunal pour repondre a la contravention
d'avoir paye en jetons, depuis environ un an, les salaires de
l'indigene Alfred, travaillant librement sur sa plantation;

Attendu que le fait est etabli par la deposition sous serment
du temoin Alfred et reconnu par le sieur Frouin lui-meme;

Que cette contravention est prevue et punie par les articles 46
et 56 de la Convention du 20 octobre 1906 ainsi concus:

Article 46: " Paiement des salaires. 1) Les salaires seront payes
exclusivement en especes. 2)"

Article 56: " Penalites. 1) Les infractions aux dispositions de la
presente Convention commises par des non-indigenes en ce qui con-
cernel'engagement des travailleurs indigenes seront punies
d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement"

Attendu, cependant, que des debats il resulte que le sieur Frouin

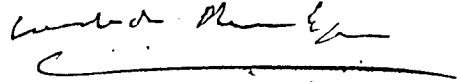
a été entièrement de bonne foi en la circonstance et que son hon-
norabilité doit être mise hors de cause;
qu'il y a en conséquence, lieu de lui en tenir compte dans l'ap-
plication de la peine.

PAR CES MOTIFS :

Condamne le sieur Frouin en cinq francs d'amende et aux frais et
dépens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononce, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte le Président, les Juges français, bri-
tannique qui ont signé avec le greffier.

Le Président:



Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

